

**RÈGLEMENT N° 212-2015 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VUE D'INTRODUIRE UN
NOUVEAU DÉCOUPAGE DES ZONES EN MILIEU
AGRICOLE, DE REVOIR LES LIMITES DE
CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES ET
INDUSTRIELLES ET DE CORRIGER QUELQUES
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro 212-2015 et s'intitule « *Règlement modifiant le Règlement de zonage, en vue d'introduire un nouveau découpage des zones en milieu agricole, de revoir les limites de certaines zones résidentielles et industrielles et de corriger quelques dispositions générales* ».

Annexe

2. Les plans et les grilles de zonage présentés à l'intérieur des annexes de ce règlement font partie intégrante du présent règlement.

Identification des zones

3. L'article 15 du *Règlement de zonage* est modifié. La modification consiste à remplacer le texte du troisième alinéa par le texte et le tableau ci-dessous :

« En plus de l'identification numérique, chacune des zones identifiées au plan de zonage est caractérisée par une lettre d'appellation indiquant la dominante de la zone quant aux usages exercés, et ce à des fins de compréhension seulement. Les lettres d'appellation et leurs significations (leur dominante) sont :

| Lettre d'appellation | Dominante |
|-----------------------------|-------------------------|
| R | Résidentielle |
| Rf | Résidentielle future |
| C | Commerciale |
| Ct | Commerciale-touristique |
| M | Mixte |
| I | Industrielle |
| P | Publique |
| Ad | Agrodynamique |
| Af | Agroforestière |
| Ac | Agrocampagne |
| Ar | Agrorésidentielle |
| F | Forestière |
| Rec | Récréation |
| Cn | Conservation |

Grilles des spécifications en zone agricole

4. Les grilles des spécifications qui forment l'annexe J du Règlement de zonage sont modifiées. Les modifications consistent à :

1^o Retirer les grilles des spécifications 001-Af, 002-Af, 003-A, 004-A, 006-A, 007-Af, 008-A, 009-Af et 020-Af ;

2^o Insérer les nouvelles grilles des spécifications 001-Ac, 002-Af, 003-Af, 004-Ac, 006-Af, 007-Af, 008-Ad, 009-Af, 020-Ad, 021-Ad, 022-Ac, 023-Af, 024-Ac, 025-Af, 026-Ad, 027-Ac, 028-Af, 029-Ad, 030-Ar et 031-Ar.

Les nouvelles grilles des spécifications sont présentées à l'annexe « A » du présent règlement.

Nouvelles zones à l'intérieur de l'aire agricole au plan de zonage

5. Les plans intitulés « Plan de zonage feuillet 1/2 » et « Plan de zonage feuillet 2/2 » sont modifiés. Les modifications consistent à remplacer dans la zone agricole toutes les zones « agricoles » et « agroforestières » par les nouvelles zones « agrodynamiques », « agroforestières », « agrocampagnes » et « agrorésidentielles », tel que présenté à l'annexe « B » et à l'annexe « C » du présent règlement.

6. Le chapitre 6 du règlement de zonage est modifié. La modification consiste à ajouter entre les articles 121 et 122 le texte ci-dessous :

« CHAPITRE 6.1

BÂTIMENT RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

121.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement à la construction d'habitation individuelle en zone agricole, soit à l'égard des zones agrodynamiques, agroforestières, agrocampagnes et agrorésidentielles. Cette reconnaissance découle de la décision liée à la demande d'autorisation à portée collective délivrée par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*.

121.2 LES ZONES AGRODYNAMIQUES (Ad)

Dans les zones agrodynamiques (Ad), aucun permis de construction pour une habitation individuelle ne peut être délivré, sauf pour une nouvelle habitation individuelle prévue en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Toutefois, on peut aussi y construire une habitation individuelle suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi. On peut aussi délivrer un permis de construction pour une habitation individuelle qui est autorisée par la Commission ou par le Tribunal administratif du Québec.

Dans cette affectation, il est aussi prévu que l'on puisse toujours délivrer un permis de construction, dans certaines circonstances, soit :

1^o en vue de déplacer, sur la même unité foncière, une habitation individuelle autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31;

2^o pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi.

Par ailleurs, tout logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une habitation individuelle doit être autorisé par la CPTAQ.

121.3 LES ZONES AGROFORESTIÈRES (Af)

Dans les zones agroforestières (Af), aucune nouvelle habitation individuelle n'est permise sauf celles prévues pour les zones agrodynamiques, en plus de l'exception suivante, soit pour l'implantation d'une habitation individuelle sur une unité foncière de 20 hectares et plus, vacante au 11 mai 2011 et demeurée vacante depuis cette date. La propriété vacante peut être constituée du remembrement de deux ou de plusieurs propriétés foncières selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 11 mai 2011 et toutes demeurées vacantes depuis cette date. Par ailleurs, tout logement supplémentaire situé à l'intérieur d'une habitation individuelle doit être autorisé par la CPTAQ.